



Arrondissement de
Pontarlier
Canton de Valdahon

Date de convocation :
04/09/2025

OBJET

RH – CCAS -RA

**Réglementation
applicable a
l'attribution des
heures
complémentaires et
supplémentaires**

Nombre de membres
en exercice : 14
présents : 8
votants : 7

DECISION

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID : 025-262505787-20250917-25_45-DE

Berger
Levrault

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 25.45

Séance du 17/09/2025

Président de séance : Mme GUILLEUX, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mme LE HIR, Mme GUILLEUX, Mme FERNIOT, M. ANDREZ, M. ARNAL, M. KURT, M. LAPOIRE,

Etaient absents : M. DUMONT, Mme CHABRIER, Mme BRACHOTTE, Mme BRECHEMIER, Mme POURET, Mme LIME-VIEILLE, M. MANZONI

Invités : M. GROSJEAN

Secrétaire de séance : M. ARNAL

Procurations de vote :

Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration la réglementation applicable à l'attribution des heures supplémentaires, complémentaires, prime IHTS et aux pièces justificatives requises.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées suivant les taux en vigueur,

Considérant toutefois que Monsieur le Président du CCAS souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, à l'exception de travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de l'autorité territoriale, dans le cadre de circonstances exceptionnelles pour une période limitée et soumis à l'avis du CTP au préalable,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur les dispositions suivantes :

- Article 1: il est institué une indemnité horaire pour travaux supplémentaires permettant de rémunérer les heures supplémentaires réellement effectuées par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des catégories C et B.
- Article 2: les indemnités horaires pour travaux supplémentaires du décret du 12 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois ci-dessous :
 - o Filière sociale
 - o Filière technique
 - o Filière de maîtrise
 - o Filière administrative

- Article 3 : la Présidente du CCAS, à mandater des heures complémentaires aux titulaires et agents non titulaires de droit public à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail de 35 heures défini par la collectivité pour les agents à temps complet.
- Article 4 : Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale de service fixée lors de la création de leur emploi seront rémunérés sur la base horaire résultant de la proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail de 35 heures défini pour les agents à temps complet.
- Article 5 : Au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, le montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 précité.
- Article 6 : La présidente du CCAS, ou le cas échéant le Vice-Président du CCAS, à mandater des heures complémentaires pour les agents à temps non complet en contrat de droit privé et des heures supplémentaires pour les agents à temps complet en contrat de droit privé. Les contrats de droit privé sont soumis à la législation du Code du travail.

Modalités de compensation :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie :

- soit sous la forme d'un repos compensateur,
- soit, à défaut, par indemnisation financière.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées suivant les taux en vigueur :

- Au-delà de 35h00 et jusqu'à 43h00 hebdomadaires : majoration du salaire au taux légal de 25 %
- Au-delà de 43h00 hebdomadaires : majoration du salaire au taux légal de 50 %

Article additionnel – Fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) demeurent régies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le plafond d'indemnisation est fixé à 25 heures supplémentaires par mois et par agent, sauf décision exceptionnelle de l'autorité territoriale après avis du comité social territorial (CST).

Aucune réforme récente (2025) n'est venue modifier ces dispositions pour les agents territoriaux, contrairement à la fonction publique hospitalière.

Fait et délibéré en séance
Pour extrait conforme

La présidente du CCAS

